

**ANNEXE 4**

9.1

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

N° : 550-17-001800-059

DATE : 22 avril 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JOHANNE TRUDEL, J.C.S.**

---

**GUILLAUME CARLE,**

-et-

**PIERRE NOLET,**

Demandeurs

c.

**JOHANNE NAULT,**

-et-

**TAMMY KEARNEY,**

-et-

**RHÉAL PAUL,**

-et-

**LOUISE PAUL,**

-et-

**FRANÇOISE CHAREL,**

-et-

**DOMINIQUE BOURASSA,**

-et-

**ODILE DUFOUR,**

-et-

**JULES ST-GELAIS,**

-et-

**YOLANDE DESBIENS,**

Défendeurs

-et-

**L'ALLIANCE AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.,**

Mise-en-cause

550-17-001800-059

PAGE : 2

---

**JUGEMENT**

---

[1] L'Alliance autochtone du Québec inc. [ci-après l'AAQ) est une personne morale de droit privé constituée suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*<sup>1</sup>. Elle regroupe environ 26,000 membres généralement décrits comme étant des autochtones vivant hors réserve.

[2] Guillaume Carle est le président et grand-chef de l'AAQ suite à son élection du 17 août 2003.

[3] Pierre Nolet est le président de la Région 03 et occupait le poste de secrétaire-trésorier du bureau provincial de l'AAQ jusqu'au 22 mars 2005.

[4] Les co-défendeurs sont, respectivement, président ou vice-président de chacune des 5 régions administratives affiliées formant le territoire de l'AAQ.

[5] Le ou vers le 21 février 2005, Guillaume Carle reçoit signification d'un avis de convocation pour une assemblée du conseil d'administration devant se tenir à Québec le 26 février suivant.

[6] Alléguant l'illégalité de cette convocation pour une assemblée du conseil d'administration visant à suspendre le grand-chef de son autorité et plusieurs autres motifs, les demandeurs intentent un recours en injonction.

[7] Le 25 février 2005, la Cour supérieure rend une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire dont les conclusions principales se lisent comme suit:

- ACCUEILLE la requête des demandeurs-requérants en injonction interlocutoire provisoire;
- ORDONNE aux défendeurs-intimés de ne point participer à l'assemblée prévue à Québec en date du 26 février 2005, à l'effet de débattre de la suspension, destitution ou de l'annulation des pouvoirs du Président/Grand-Chef Guillaume Carle;
- ORDONNE aux défendeurs-intimés de s'abstenir de tenir quelque assemblée que ce soit du conseil de direction provincial de l'Alliance Autochtone du Québec à l'effet de décider de la suspension ou de l'annulation des pouvoirs du Président/Grand-Chef Guillaume Carle;

---

<sup>1</sup> LR.Q. c. C-38.

550-17-001800-059

PAGE : 3

[8] Le 7 mars 2005, les défendeurs déposent au dossier leur contestation et demande reconventionnelle.<sup>2</sup> Cette dernière vise, entre autres, une déclaration judiciaire suivant l'article 329 C.c.Q. interdisant l'exercice de la fonction d'administrateur à Guillaume Carle.

[9] Le tribunal est alors saisi de demandes pour mettre en place des mesures de sauvegarde. Le jugement rendu contient, entre autres, les ordonnances suivantes:

- ORDONNE au Grand Chef de transmettre à l'avocat de la partie adverse copie de son agenda professionnel pour le prochain mois;
- ORDONNE au Grand Chef de ne faire aucune intervention auprès des communautés locales, dans le but de mousser, directement ou indirectement, sa candidature en vue de prochaines élections;
- ORDONNE également qu'aucune démarche ne soit faite jusqu'à l'audition du 11 avril 2005 et à la délivrance d'un jugement pour qu'une assemblée générale soit tenue, visant l'élection ou la ré-élection du Grand Chef;
- ORDONNE que d'ici jeudi, le 10 mars 2005, à 16h30, une date soit transmise à Me Waters afin d'accueillir les vérificateurs du Cap pour examiner les livres sans que cela soit nécessaire pour eux de divulguer leur mandat par lettre écrite;
- ORDONNE, dans le même délai, que l'on mette à la disposition de Me Waters copies des états financiers du mois d'avril au mois de novembre 2004, qui sont disponibles et les états provisionnels, s'ils sont disponibles, pour la période courante;

[10] Le 16 mars 2005, une nouvelle ordonnance de sauvegarde est rendue. Deux de ses conclusions se lisent comme suit:

- ORDONNE la présence des vérificateurs, à compter de demain matin, le 17 mars 2005;
- ORDONNE à tous les officiers de la corporation et employés, de collaborer entièrement avec les vérificateurs afin de faciliter leur travail et de leur fournir tous documents dont ils auront besoin;

[11] Enfin, le 21 mars 2005, le tribunal convoque une assemblée du conseil d'administration de l'AAQ, laquelle se tient le lendemain. Il y est, entre autres, résolu de nommer un nouveau secrétaire-trésorier et d'engager une firme comptable pour effectuer une juri-vérification (forensic audit) des affaires de l'AAQ.

[12] L'audition au fond commence le 11 avril et se poursuit les 12, 18, 19 et 20 avril 2005 pour être ajournée jusqu'au 13, 14, 15 et 16 juin prochains.

[13] Les parties présentent des requêtes pour ordonnances de sauvegarde additionnelles. Les demandeurs recherchent les conclusions suivantes:

<sup>2</sup> La procédure est amendée le 2 avril 2005.

550-17-001800-059

PAGE : 4

\*ORDONNER aux défendeurs de cesser toute campagne de salissage contre Guillaume Carle à titre de Grand-chef ou à tout le moins, permettre à Guillaume Carle de jouir à nouveau de sa liberté d'expression, ou, préciser l'ordonnance à cet effet;

ORDONNER aux défendeurs de cesser et retirer toute publication, propos ou information pouvant nuire et ayant nuit de façon directe ou indirecte à la réputation de messieurs Guillaume Carle et Pierre Nolet;

ORDONNER aux défendeurs de cesser toute action empêchant Monsieur Guillaume Carle d'agir à titre de Grand-chef de l'Alliance Autochtone du Québec inc. et monsieur Pierre Nolet d'agir à titre d'administrateur et ce tel qu'ils en ont le pouvoir suite à leur élection et bien que soumis à l'ordonnance de sauvegarde de la juge Trudel;

ORDONNER que les Assemblées générales annuelles régionales soient tenues le ou avant le 31 mai 2005;

ORDONNER que l'Assemblée générale annuelle de l'Alliance Autochtone du Québec Inc. soit tenue le ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005;

ORDONNER à toute personne qui a communication de la présente ordonnance de s'y conformer comme si elle y était spécifiquement nommée;

ORDONNER à toute autre personne membre de l'Alliance Autochtone du Québec Inc. de s'y conformer;"

[14] Quant aux défendeurs, ils recherchent les conclusions suivantes:

\*ORDONNER la tenue de la vérification «forensic audit» selon les conclusions de la demande reconventionnelle amendée des défendeurs;

ORDONNER de surseoir à toute assemblée locale et régionale de l'Alliance autochtone du Québec jusqu'à ce que jugement final intervienne;

ORDONNER à toute personne qui a communication de la présente ordonnance de s'y conformer comme si elle y était spécifiquement nommée;"

[15] Bien que ces requêtes soient plaidées en cours d'audition et qu'elles soient accompagnées des affidavits requis, le tribunal autorise une preuve testimoniale sommaire.

[16] M. Nolet présente la requête sous étude parce qu'il juge que les ordonnances antérieures ont eu pour effet d'atteindre à sa réputation et de minimiser le rôle du grand-chef. Selon lui, il importe que le processus démocratique reprenne par la tenue des assemblées locales et régionales ordinaires et annuelles.

550-17-001800-059

PAGE : 5

[17] Il est d'avis que rien dans la preuve, à ce jour, ne milite en faveur de l'arrêt des activités de l'AAQ.

[18] Quant au volet financier de la requête des défendeurs, il juge qu'il n'y a pas urgence. Suivant son témoignage, les membres réunis en assemblée annuelle provinciale choisissent les vérificateurs chargés de préparer un rapport de l'exercice à venir.

[19] Guillaume Carle réitère les propos de son co-demandeur. Les ordonnances antérieures ont eu pour effet de porter atteinte à sa réputation et d'ébranler l'AAQ. Il ne peut plus exercer ses fonctions de grand-Chef sous prétexte qu'on pourrait l'accuser de mousser sa candidature en vue de sa ré-élection.

[20] Au soutien de leur requête, les défendeurs font entendre 2 témoins indépendants.

[21] Louise Foreman est directrice des opérations au sein du Congrès des peuples autochtones (ci-après CAP). À ce titre, elle est bien informée des ententes intervenues entre le CAP et l'AAQ dont trois d'entre elles portent sur des sujets qu'elle discute pendant son témoignage. À ce stade-ci des procédures, il suffit de les décrire sommairement:

- 1) Le projet formation et emploi
- 2) Le projet Powley
- 3) Le projet déchets nucléaires

[22] Ces projets ont en commun le fait que le CAP reçoit des subventions gouvernementales et les distribue aux provinces et territoires qui se lient à lui par entente pour chacun des projets que le CAP administre au niveau national.

[23] En contre-partie, les co-contractants ont généralement l'obligation de produire des rapports d'activités et des rapports financiers conformes à l'entente qui s'y rattache, à défaut de quoi le prochain versement peut être retardé ou annulé.

[24] C'est dans le cadre de l'entente sur la formation et l'emploi que le CAP a requis une vérification de conformité et nommé des vérificateurs à cette fin. Madame Foreman a entendu partie de la preuve suite à quoi elle déclare qu'elle ne fera, à ce moment-ci, aucune recommandation favorable pour avancer des fonds supplémentaires à l'AAQ, d'autant plus que les vérificateurs ont rapporté que les documents nécessaires à la vérification n'étaient pas disponibles.

[25] Quant au projet Powley, le témoin constate que l'AAQ n'a pas respecté les dates de dépôt des rapports d'activités et financiers. L'AAQ ne serait pas le seul organisme en retard, mais il n'en appert pas moins que cette omission porte préjudice à l'ensemble

550-17-001800-059

PAGE : 6

des partenaires puisque le CAP, à son tour, ne peut transmettre son rapport national à son co-contractant et recevoir la prochaine tranche de la subvention.

[26] Enfin, quant au projet portant sur les déchets nucléaires, le CAP a retenu un deuxième versement auquel l'AAQ aurait eu droit faute par celle-ci d'avoir rempli les conditions requises.

[27] Madame Dubé-Loch, conseillère principale chez Raymond Chabot Grant et Thorton témoigne des démarches de cette firme comptable auprès de l'AAQ, et plus particulièrement Guillaume Carle, pour exécuter le mandat du CAP (vérification de conformité à l'entente portant sur la formation et l'emploi) et celui du CA de l'AAQ (mandat de juri-vérification du 22 mars dernier).

[28] Après 5 visites au bureau provincial, il est toujours impossible de compléter la vérification de conformité. Les chèques originaux annulés relatifs au dossier de formation et emploi ne sont pas disponibles contrairement aux mêmes chèques relatifs aux autres dossiers gérés par l'AAQ et que l'on retrouve dans une enveloppe réservée au compte bancaire correspondant. Les employés de l'AAQ lui confirment que les chèques annulés pour ce projet ne sont jamais remis dans l'enveloppe.

[29] Cette irrégularité surprend d'autant plus que l'AAQ transige pour ce dossier avec Night Hawk Technologies inc., une société de Guillaume Carle jusqu'à ce qu'il cède ses intérêts à son épouse Mireille St-Jean quelque temps avant son élection.

[30] Quant à la juri-vérification, elle a été rendue impossible, jusqu'à ce jour, par les faits et gestes de Guillaume Carle.

[31] Madame Dubé-Loch résume les propos de Guillaume Carle: le mandat provenant de la résolution du CA datée du 22 mars est illégal<sup>3</sup>; il ne permettra jamais que cette vérification ait lieu; il n'a pas les documents de toute façon.

[32] M. Carle invite les représentants de la firme à quitter les lieux et ne les autorise pas à procéder à quelque vérification que ce soit.

[33] Mme Dubé-Loch explique les conséquences de ce refus. La juri-vérification doit être exécutée rapidement afin d'assurer l'authenticité des documents et la préservation de la preuve à un moment précis dans le temps.

[34] À ce sujet, Guillaume Carle est appelé à la barre par les défendeurs. Il explique pourquoi les livres comptables de l'AAQ ne sont plus disponibles.

[35] Suite aux demandes de quatre directeurs et du secrétaire-trésorier Nolet, toutes formulées avant le 22 mars 2005, il a livré plusieurs boîtes de documents financiers à Revenu Canada couvrant une période d'environ 7 ans, se terminant au 31 mars 2004.

<sup>3</sup> Cette résolution a été adoptée à 9 voix contre 2, les dissidents étant les demandeurs.

550-17-001800-059

PAGE : 7

[36] La livraison a eu lieu le 29 mars et n'a pas été précédée d'une demande formelle écrite de Revenu Canada ou d'un mandat dûment émis. Il justifie l'intervention de Revenu Canada au motif que l'ex grand-Chef aurait commis des actes frauduleux.

[37] L'article 46 du *Code de procédure civile* prescrit:

"Les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Ils peuvent, en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent, dans les affaires dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux, et rendre toutes ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique."

[38] Plus spécifiquement en matière d'injonction, l'article 754.2 du même Code prescrit:

"Lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.

En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine."

[39] Dans l'arrêt *Turmel c. 3092-4484 Québec inc.*<sup>4</sup>, le juge Gendreau écrit:

"[...] Or, à mon avis, l'ordonnance de sauvegarde de l'article 754.2 C.P., malgré son nom, est de la nature d'une injonction provisoire; elle est une mesure judiciaire, discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard d'un dossier où l'intimé n'a pu encore introduire tous ses moyens.

[...]

Par ailleurs, si l'ordonnance de sauvegarde est de la même nature que l'injonction provisoire, il va de soi que le requérant devra rencontrer pour son émission les mêmes critères d'apparence de droit, d'urgence et de balance des inconvénients.

<sup>4</sup> [1994] R.D.J. 530 (C.A.).

550-17-001800-059

PAGE : 8

Enfin, la formulation de l'ordonnance devrait être faite de manière à minimiser les inconvénients de celui contre qui elle est prononcée car, au risque de me répéter, elle s'inscrit dans le cadre d'un dossier incomplet et se veut le redressement nécessaire d'une situation qui devra, plus tard mais tout de même dans un court délai, être réévaluée.<sup>5</sup>

[40] Puis, dans l'arrêt 2957-2518 *Québec inc., et autres c. Dunkin Donuts Canada*, la juge Otis s'exprime ainsi:

"[22] L'on sait que la demande d'injonction interlocutoire obéit aux critères suivants: l'apparence de droit ou une question sérieuse à juger, un préjudice sérieux ou irréparable et la prépondérance des inconvénients (art. 752 C.p.c.). Son complément, l'injonction provisoire, a été conçue pour répondre aux situations litigieuses à caractère exceptionnel et de grande urgence tout en considérant, fusse sommairement, les critères d'émission de l'ordonnance d'injonction interlocutoire (art. 753 C.p.c.). Voilà pourquoi la limitation temporelle de dix jours vient amenuiser la rigueur des effets de l'injonction provisoire et tempérer l'atteinte au droit d'être entendu en conformité des règles usuelles de la procédure accusatoire et contradictoire. Quant à l'ordonnance de sauvegarde, elle est prévue à l'article 754.2 C.p.c. [...].

[23] L'ordonnance de sauvegarde se déploie entre deux axes: d'une part les mesures de gestion de l'instance et du litige qui se traduisent par des interventions conservatoires et administratives; d'autre part les mesures déterminatives du droit des parties qui visent à rétablir provisoirement l'équilibre des intérêts opposés et à minimiser les violations alléguées et ce, dans les cas urgents et exceptionnels."

[41] En l'espèce, il y a lieu de gérer l'instance pendant l'ajournement. C'est d'ailleurs à cette fin que les requêtes sous études sont présentées.

[42] Le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes visant à permettre la tenue des assemblées locales, régionales et provinciales. La preuve prima facie n'établit aucun droit à cette conclusion.

[43] Les statuts et règlements de l'AAQ (P-2) prévoient au Règlement 2, art. 2

"L'assemblée annuelle devra être tenue à la date et à l'heure fixées à l'Assemblées(sic) Annuelle précédente et dans le cas où aucune date et endroit n'auraient été fixés à ladite Assemblée Annuelle, alors il appartiendra au Conseil des directeurs de décider de la date et l'endroit où cette Assemblée sera tenue".  
[je souligne]

[44] Le Conseil des directeurs en place peut exercer ce pouvoir, ce qu'il n'a pas fait lors du dernier conseil d'administration.

<sup>5</sup> Idem, 534.



550-17-001800-059

PAGE : 9

[45] Le présent débat divise de façon très marquée les membres de l'AAQ. L'auditoire au procès est représentatif de l'importance de la crise au sein de l'AAQ. On trouve deux factions fortement polarisées.

[46] La façon dont le grand-Chef Carle se décharge de ses fonctions et la gestion des affaires financières de l'AAQ sont au cœur du débat. Il faut se rappeler que l'AAQ gère des fonds publics qui doivent être mis au service de l'ensemble de ses membres. Cette situation, à elle seule, commande un niveau élevé de vigilance et de transparence, autant des gestionnaires que du tribunal exerçant, en l'instance, son pouvoir de surveillance.

[47] La juri-vérification a été commandée par le conseil des directeurs dûment convoqué. Le tribunal n'a pas à discuter l'opportunité de la décision. En tout état de cause, le tribunal est d'avis que la preuve entendue, à ce jour, milite en faveur de cette décision consignée à une résolution du 22 mars 2005.

[48] La preuve prima facie d'actes frauduleux est suffisante pour que le tribunal rende les ordonnances requises pour l'exécution du mandat des vérificateurs. En effet, les réponses des demandeurs quant aux affaires financières de l'AAQ sont généralement évasives, parfois inexistantes. Certains témoins dont le témoignage est terminé ont fait la lumière sur des situations inquiétantes, telles des facturations de Night Hawk Technologies à l'AAQ pour des services qui n'ont pas été rendus; des documents financiers importants manquants; etc. Les défendeurs ont fait la preuve du préjudice que subirait l'AAQ si la juri-vérification n'est pas faite.

[49] Ils ont également fait la preuve de la nécessité de surseoir à toute assemblée locale et régionale de l'AAQ jusqu'au jugement au fond. La preuve a en effet révélé le grand nombre de rumeurs circulant au sein de l'AAQ. Les membres des communautés de l'Alliance sont désinformés et naturellement confus. La preuve montre la tenue d'assemblées locales ou régionales auxquelles Guillaume Carle assiste sans que tous les membres du local intéressé ne soient convoqués, généralement les opposants du grand-Chef. Il a été prouvé que c'est pendant de telles réunions que certains membres ont été bannis de leur Association sans même une voix au chapitre.

[50] Une saine et véritable démocratie ne peut exister que dans un contexte où les personnes sont correctement informées de sorte de faire des choix libres et éclairés. Présentement, la preuve révèle qu'on ne retrouve pas ces conditions au sein de l'AAQ.

[51] Le jugement à intervenir vise l'exercice d'une vraie démocratie.

[52] Considérant que l'audition se terminera le ou avant le 16 juin, le tribunal juge approprié de surseoir aux assemblées locales et régionales afin de protéger l'intérêt de l'ensemble des membres de l'AAQ. Il n'y a pas de préjudice important découlant de cette suspension. Le conseil d'administration provincial veille présentement aux affaires du bureau provincial.

550-17-001800-059

PAGE : 10

[53] Il reste à décider de la demande de précisions quant aux ordonnances antérieures et tout particulièrement quant aux droits restreints du grand-Chef qui en découlent.

[54] Chacun des membres de l'AAQ jouit du droit à la libre expression. Chacun est aussi responsable des conséquences des propos inflammatoires, vexatoires, discriminatoires, et libelleux qu'il prononce, le cas échéant. Afin de contrer l'absence d'information neutre quant au présent litige pour l'ensemble des membres de l'AAQ, le tribunal a invité les procureurs à rédiger un communiqué de presse à l'intention de ceux-ci.

[55] Revenant aux ordonnances antérieures, elles avaient entre autres pour but de maintenir le statu quo et d'empêcher la tenue d'assemblées pour modifier la composition des conseils locaux et régionaux en vue d'une ré-élection assurée et anti-démocratique du grand-Chef. Il n'y aura plus maintenant aucune assemblée, quel qu'en soit le but, jusqu'au jugement au fond. Seul le conseil d'administration provincial pourra se réunir. Le tribunal n'entend donc pas restreindre la liberté d'expression des parties ou des membres de l'AAQ. Ils sont tous chacun responsables de leurs faits et gestes.

[56] Considérant l'état du dossier;

[57] Considérant que l'audition au fond reprendra le 13 juin prochain;

[58] Considérant les critères de l'injonction provisoire;

[59] Considérant l'urgence de la situation;

[60] Considérant l'importance d'obtenir le rapport des juri-vérificateurs;

[61] Considérant les questions de droit devant être tranchées au fond;

[62] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[63] **REJETTE** la requête des demandeurs;

[64] **FRAIS** à suivre;

[65] **ACCUEILLE** la requête des défendeurs;

[66] **ORDONNE** la tenue de la juri-vérification selon les principes de l'art tels qu'appliqués par la firme Raymond Chabot Grant et Thorton;

[67] **AUTORISE** les représentants de Raymond Chabot Grant et Thorton à se présenter aux bureaux de Revenu Canada afin de prendre connaissance de tous les documents de l'AAQ pertinents à l'exécution de leur mandat et à en prendre copies;

550-17-001800-059

PAGE : 11

[68] **AUTORISE** les représentants de Raymond Chabot Grant Thornton à se présenter au greffe de cette Cour afin de consulter les pièces versées au dossier, dont la pièce D-44, le livre de minutes de Night Hawk Technologies inc. et à en prendre copies;

[69] **SURSEOIT** à toute assemblée formelle ou informelle locale et régionale de l'Alliance Autochtone du Québec jusqu'à ce que jugement final intervienne devant cette Cour,

[70] **SURSEOIT** à la tenue de l'assemblée générale annuelle jusqu'à ce que jugement de cette Cour n'intervienne;

[71] **ORDONNE** à toute personne qui a communication de la présente ordonnance de s'y conformer comme si elle y était spécifiquement nommée;

[72] **AUTORISE** la signification du présent jugement en dehors des heures légales et des jours juridiques;

[73] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel;

[74] **FRAIS** à suivre.

  
JOHANNE TRUDEL, J.C.S.

Me Jean Carol Boucher (Boucher et associés), procureurs des demandeurs  
Me Marc Watters (Gagné, Letarte), procureurs des défendeurs

Date d'audience : 20 avril 2005